



RÈGLEMENT ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Ville de La Sarre a adopté, le 1^{er} mars 2022 le *Règlement numéro 03-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux*;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire, Monsieur Yves Dubé, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du règlement a été fait lors de la séance du conseil tenue le 23 mars 2026 et que le projet de règlement a également été déposé à cette même séance ;

EN CONSIDÉRATION de ce qui précède, le conseil municipal décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.2 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville de La Sarre, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Apparence de conflit d'intérêt :

Désigne le contexte où une personne raisonnablement bien informée pourrait croire qu'une situation risque d'influencer un élu municipal et de réduire sa capacité à réaliser ses tâches. Il peut y avoir apparence de conflit d'intérêts en l'absence de conflit d'intérêts réel.

Avantage :

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code :

Le Règlement numéro 03-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Conseil :

Le conseil municipal de la Ville de La Sarre.

Déontologie :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel :

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Intérêt des proches :

Intérêt du conjoint de la personne concernée et de ses enfants, avec lequel elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non et réel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Membre du conseil :

Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité :

La Ville de La Sarre.

Organisme municipal :

Le conseil, tout comité ou toute commission d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville, d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci, d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ou de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA VILLE**4.1 Intégrité**

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché. À sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs énumérés au présent règlement, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité., la loyauté et l'équité.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a le droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Ville

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

5.1 Les règles énoncées au présent règlement ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 **RESPECT ET CIVILITÉ**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire. Ces obligations s'appliquent notamment aux communications électroniques, aux plateformes numériques et aux médias sociaux.

Il est interdit à tout membre du conseil de faire en sorte que la confiance du public envers la Ville soit remise en question, notamment par leurs actions, leurs propos, ou par leurs inactions lorsqu'une personne formule en séance du conseil des allégations sans fondement à l'encontre du personnel de la Ville.

5.2.2 **HONNEUR ET DIGNITÉ**

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 DEVOIR DE RÉSERVE

Il est interdit à tout membre du conseil d'exprimer ses opinions de manière publique ou médiatique de façon à laisser entendre que celles-ci représentent la position officielle de la Ville, sauf dans le cas où une résolution dûment adoptée par le conseil municipale autorise cette expression.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser sa fonction ou son titre pour agir ou communiquer en son nom personnel, d'une manière qui pourrait induire le public en erreur en laissant croire qu'il agit d'une position officielle de la Ville.

Les élus doivent exprimer leurs opinions de façon prudente et mesurée, et s'assurer qu'elles ne nuisent pas à l'image et à la crédibilité de la Ville, ni ne compromettent la solidarité du conseil sur les décisions prises collectivement.

5.2.4 INGÉRENCE

Il est interdit à tout membre du conseil :

1. de s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville;
2. de donner des directives aux employés municipaux autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil, laquelle est mise en application par une directive émise par la direction générale;
3. de communiquer directement avec un employé pour obtenir des informations non généralement accessibles au public autrement que de la manière prévue au présent article;
4. d'exercer une pression sur la direction générale afin que celle-ci émette des directives aux employés municipaux qui seraient contraires aux lois, règlements ou procédures établies, ou qui contourneraient les mécanismes décisionnels officiels du conseil.

5.2.5 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou de s'abstenir d'agir de manière à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses propres intérêts personnels ou, de façon abusive, ceux de toute autre personne.

Chaque membre du conseil doit éviter toute situation où son intérêt personnel, ou celui de ses proches, pourrait influencer l'exercice indépendant, objectif et impartial de ses fonctions, ou encore toute situation pouvant amener une personne raisonnablement informée à conclure à l'existence d'une apparence de conflit d'intérêts.

Tout membre du conseil doit également veiller, en tout temps, à ce que ses activités externes, autres que celles liées à sa fonction d'élu, n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses responsabilités municipales

5.2.6 RÉCEPTION OU SOLLICITATION D'AVANTAGES

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.6.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, la date, les circonstances de sa réception ainsi que la valeur estimée. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

5.2.6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Ville à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Ville, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.7 **UTILISATION DES RESSOURCES**

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.2.8 **UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PRIVILÉGIÉS**

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.8.2 Il est interdit de divulguer l'opinion, la position ou le vote exprimé par un autre membre du conseil lors d'une rencontre tenue à huis clos.

5.2.9 **APRÈS-MANDAT**

5.2.9.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

5.2.10 **ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

5.2.11 **ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSION**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil municipal, peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1.1 la réprimande;

6.1.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.1.3 la remise à la Ville, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.1.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;

6.1.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;

6.1.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil municipal, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ABROGATION

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 03-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus*, adopté le 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté à l'unanimité, le 14 avril 2026, par la résolution 2026-105



Yves Dubé
Maire



Karoline P. Paquin
Greffière